

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTELET et comp.^o, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section criminelle).

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Audience du 30 décembre.

Une question assez importante s'est élevée sur le pourvoi de Rosalie Corbet, condamnée à la réclusion par la Cour d'assises de l'Isère, pour avoir, par violence ou par tout autre moyen, procuré l'avortement de deux jeunes filles, dont l'une est morte des suites de l'opération. Déclarée coupable à la majorité de sept voix contre cinq, la Cour d'assises de Grenoble s'est réunie à l'unanimité, à la majorité du jury, et a condamné Rosalie Corbet seulement à la peine de la réclusion, n'ayant pas compris dans la position des questions, la circonstance de la mort d'une des jeunes filles survenue par suite de l'avortement. Il s'agit d'abord de savoir si la loi n'a pas été violée par la suppression de cette circonstance aggravante, prévue par l'article 34 du Code pénal, et rapportée dans l'acte d'accusation. En second lieu si dans le cas où de cette omission résulterait une nullité, la Cour pourrait prononcer l'annulation de l'arrêt, sur le pourvoi de Rosalie Corbet?

M. l'avocat-général de Vatimesnil, examinant cette dernière question, a pensé qu'en supposant qu'il y ait eu contravention à la loi, l'annulation de l'arrêt ne pourrait être prononcée sur le pourvoi de la condamnée, mais sur celui du ministère public. Cependant, comme il appartient toujours au procureur-général de se pourvoir d'office, M. de Vatimesnil a rendu compte des motifs qui l'ont empêché de le faire.

La question se réduit au point de savoir si le retranchement des mots : *laquelle serait morte des suites de cette opération*, avait pu influer sur l'application de la peine; ou en d'autres termes : la Cour d'assises aurait-elle dû prononcer une autre peine que celle de la réclusion, si cette circonstance avait été comprise dans la position des questions soumises au jury?

M. l'avocat-général a déclaré qu'il avait des doutes sur ce point. Néanmoins, malgré la juste horreur que doit inspirer un crime aussi attentatoire à la morale et la nature, il n'a pas cru qu'il dût être prononcé une peine plus forte contre Rosalie Corbet; et il a conclu au rejet pur et simple du pourvoi.

La Cour, au rapport de M. Gary, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que la demanderesse a été mise en accusation comme prévenue d'avortement; que l'acte d'accusation porte en outre que la personne avortée est morte des suites de l'opération; que, si cette circonstance a été omise lors de la position des questions, l'omission n'a causé aucun préjudice à la demanderesse; et attendu que la nullité qui pourrait en résulter ne peut être prononcée sur son pourvoi, mais sur celui du ministère public, lequel a déclaré n'y avoir lieu à statuer sur cette nullité;

» La Cour rejette le pourvoi. »

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} Chambre).

(Présidence de M. Chabaud.)

Audience du 30 décembre 1825.

Une question assez singulière s'est agitée à l'occasion d'un testament ainsi conçu :

« Au nom du père, et du fils, et du saint-esprit, ainsi soit-il.

» Je soussigné, Denys Pierre Vigneron, catholique, apostolique et romain, je veux et entends que mes volontés soient accomplies.

» Premièrement, je laisse six actions rapportant 216 livres de rente, pour fondation de l'école de Rochetaillée, paroisse de ma naissance, pour instruire les enfans. Je demande après la prière du matin à M. le maître, qu'il fasse dire aux enfans un *miserere* et un *de profundis* pour le repos de l'âme du fondateur, et un *requiescat in pace, amen*.

» Je laisse 1,200 liv. pour des ornemens à l'église de Rochetaillée à la disposition de M. le vicaire.

» Je laisse à la paroisse où je serai inhumé, pour les pauvres 600 liv. une fois payés.

» Je laisse aux Capucins de la rue Saint-Honoré, pour me dire des messes, 100 liv. une fois payées.

» Je laisse aux Capucins de la place Vendôme, une fois payées, 100 liv. : je les prie de prier Dieu pour moi.

» Je laisse aux Filles de l'Ave-Maria 100 liv. une fois payées; je les prie de prier Dieu pour moi.

» Je laisse aux Récollets du Faubourg-Saint-Martin, une fois payées, pour me dire des messes, 100 liv.

» Je laisse à l'Hôtel-Dieu de Paris, une fois payées 600 livres.

» Je laisse à M. le vicaire de Rochetaillée, pour me faire un service annuel, 100 livres.

» Je laisse à M. le curé de Chameroy, pour me dire des messes, 24 livres.

» Je laisse à M. le prieur d'Eve, pour me dire des messes, 24 livres.

» Je laisse à M. le curé de l'Esson, pour me dire des messes, 24 livres.

» Je laisse à M. le curé de Giey, pour me dire des messes, 24 livres.

» Je laisse à mademoiselle Tendron, ma filleule, mon écuelle d'argent.

» Je laisse ma montre d'or à mon neveu Peillot.

» Je laisse tous mes biens à ma sœur Marie, moyennant qu'elle exécutera mes volontés, paiera les legs et rentes avec exactitude : car *c'est* mes intentions.

» Je laisse à mes pauvres parens de la Rochetaillée, tous mes linges, bas, souliers quelconques : je prie M. le vicaire de les leur partager.

» J'entends que, dans la semaine de mon décès, il sera fait dire trois cents messes pour le repos de mon âme. »

Ce testament se termine par l'énonciation suivante :

« Testament de Denys-Pierre Vigneron, fait de sa main, lui étant en pleine connaissance, sans aucun avis de personne. C'est ses dernières volontés. »

Requiescat in pace, amen.

Fait à Paris, ce 29 juin 1782.

Ici aucune signature n'était apposée : mais deux ans après, le sieur Vigneron iuserivit sur la même feuille et à la suite des lignes que nous avons citées, son épitaphe et y apposait sa signature.

L'administration des hospices institués légalement (que nous l'avons indiqué) dans la première partie



ment, réclame aujourd'hui son legs, et elle a chargé M^e Hennequin son avocat, de soutenir ses prétentions.

L'héritier du sieur Vigneron, défendu par M^e Fontaine, oppose la nullité du testament. Il se fonde sur ce que, par l'état matériel de la pièce il y a réellement deux testaments complets; l'un de 1782, l'autre de 1784; et il s'appuie sur l'intention évidente du testateur qui a eu soin de terminer la première disposition par ces mots : « Ceci est mon testament : ce sont mes dernières volontés. » Il soutient que l'acte subséquent (de 1784) quelque qualification qu'on veuille lui donner, est indépendant de celui de 1782; qu'il peut être valable en lui-même, mais qu'il ne saurait donner force au premier, qui est nul, puisqu'il n'est revêtu d'aucune signature.

M^e Hennequin répond pour les hospices que les deux dispositions ne sont qu'un seul et même testament, et qu'une seule signature suffit pour le tout.

Le jugement est remis à la huitaine.

DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

La Cour d'assises de Guéret (Creuse) s'est occupée, le 24 décembre, d'une cause qui présente les plus étranges incidents.

L'accusée, nommée Thérèse Combaudon, est une jeune fille de dix-sept ans, qui se trouvait au service de M. C..., sous-préfet, vieillard de soixante-cinq ans.

Le 22 septembre dernier, M. C..., invité à dîner en ville avec sa famille, se fait précéder par Thérèse, qui devait servir à table. Avant de se rendre lui-même chez son amphytrion, M. le sous-préfet fait une perquisition dans l'armoire de sa servante, en présence de M^{lle} Mélanie, sa fille. Il y trouve dix pièces de 5 fr., neuf pièces d'or de 20, deux bandeaux portant sa marque, une paire de bas portant celle de son fils, avocat, une serviette, dont la marque avait été enlevée, et un jupon de M^{lle} Mélanie.

M. C... ordonne la distraction de tous ces objets, au profit des parties intéressées.

Le lendemain, Thérèse ne trouve plus son trésor, adieu ses rêves de bonheur. Elle se plaint amèrement de l'ouverture de son armoire; M^{lle} Mélanie lui adresse de vifs reproches; M. C... survient et menace de tout dévoiler à la justice, si la servante ne rend pas volontairement le reste de l'argent. Thérèse pleure; elle sort de la maison, et de retour une heure après, elle rend 67 fr. 50 c. M. C... observe que ce n'est pas tout; il menace de nouveau, et Thérèse, après une seconde absence, rend encore neuf pièces d'or, dont trois de 20 fr. et six de 40 fr.

Le maître et la servante expliquent d'une manière bien différente le fait de l'existence de ces sommes entre les mains de Thérèse.

M. C... dépose, sous la foi du serment, que celle-ci l'a volé. Il rapporte que, dans un voyage de deux jours, il oublia la clef de sa commode dans sa culotte; que Thérèse l'y trouva, et prit une somme de 500 fr. sur 1,200 fr. qui étaient à sa discrétion; qu'à son retour, il s'aperçut de ce vol, et que cependant il ne chassa pas la servante, d'après l'avis de M^{lle} Mélanie, âgée de 16 ans, qui persuada à son père, qu'il fallait garder cette fille, sauf à la surveiller. Il ajoute que quelques mois après il fut volé de nouveau et par le même moyen; que Thérèse trouva encore la même clef dans la même culotte, et qu'elle en fit usage pour s'approprier 50 fr. La soustraction de cette somme, quelque modeste qu'elle fut, comparativement à la première, décida M. C... à expulser la servante, ce qu'il fit après être rentré dans ses fonds, comme on vient de le voir.

Voici maintenant la version de Thérèse. Elle soutient qu'elle n'a point volé M. le sous-préfet; qu'elle a seulement reçu le prix de quelques larcins que lui-même a faits à ses jeunes attraits; elle déclare porter dans son sein tout le corps du délit, à la reconnaissance duquel elle soumet sa pudeur dans l'intérêt de la justice et de sa liberté. Thérèse

affirme enfin n'avoir rendu l'argent, que parce que les menaces et le crédit de son maître intimidèrent sa jeunesse.

On lui objecte qu'elle a dit, dans un de ses interrogatoires, que cet argent provenait d'un dépôt fait entre ses mains par son beau-frère. Elle répond que le geolier, qu'elle prétend être parent de M. le sous-préfet (parent niée par celui-ci), lui avait suggéré cette déclaration, en lui faisant espérer que si elle ne compromettait pas M. C..., l'affaire n'aurait pas de suite.

La version de M. le sous-préfet a été adoptée par la chambre d'accusation, et Thérèse Combaudon a été traduite en conséquence devant la Cour d'assises, comme accusée de vol domestique.

Après l'audition des témoins, madame de L..., autre fille de M. le sous-préfet, demande à la Cour la permission de se retirer avec sa sœur, ce qui leur est accordé.

M. Bourcy, substitut, prend la parole: il fait observer que le système de défense de l'accusée, n'est qu'un moyen bannal mis ordinairement en usage par les servantes, qui ne manquent pas d'effronterie. Il établit que rien dans les débats n'a justifié cette défense, suffisamment réfutée dès-lors, par le caractère personnel de M. le sous-préfet qui, pendant sa longue carrière administrative, a constamment mérité l'estime du gouvernement et la considération des citoyens.

M^e Aubaisle, nommé d'office pour défendre l'accusée, déclare d'abord qu'il n'attaque pas M. C... dans sa vie publique; qu'il parlera seulement d'un acte de sa vie privée, d'une erreur que la religion condamne et que la faiblesse humaine excuse. Il soutient que l'argent trouvé dans l'armoire de Thérèse, et celui qu'elle a rendu, est le prix des complaisances de cette fille pour un maître vieux, veuf et riche.....

M. C..., indigné, se lève et interrompt tout-à-coup le défenseur: « Je prie M. le président, dit-il, d'interdire à l'avocat l'emploi d'un moyen scandaleux qui ne se rattache à aucune déposition. »

M. le président Je ne puis limiter ainsi la défense; le jury l'appréciera.

M. le sous-préfet, avec chaleur. L'avocat sait aussi bien que moi-même que ce qu'il dit est faux.

M^e Aubaisle, avec force. J'atteste à la Cour que je suis intimement convaincu que ce que je dis est vrai.

Le défenseur achève sa plaidoirie. Il se prévaut de ce que M. le sous-préfet est seul témoin dans sa propre cause, et il fait observer qu'on ne peut asseoir une condamnation, en matière criminelle, sur la déposition unique d'un témoin intéressé, quand bien même ce témoin serait un Caton ou un Aristide.

M. le président, dans son résumé, confirme par son témoignage l'éloge que le ministère public avait fait des qualités personnelles de M. le sous-préfet.

Le jury, après quelques minutes de délibération, déclare l'accusée non coupable.

M. le président prononce l'ordonnance d'acquiescement et de mise en liberté. On entend alors quelques applaudissements, que ce magistrat réprime aussitôt.

Avant de se retirer, Thérèse Combaudon salue MM. les jurés, et leur dit: *Messieurs, je vous remercie.*

M. le président, à l'accusée. Vous avez bien raison de remercier ces messieurs; car, suivant les apparences, vous deviez vous attendre à une condamnation. Votre grande jeunesse vous fait aujourd'hui rencontrer l'indulgence; mais si vous retombez entre les mains de la justice, vous ne trouverez que la rigueur due à l'incorrigibilité.

M^e Aubaisle. J'ai une demande à faire à la Cour.

M. le président. Expliquez-vous.

M^e Aubaisle. D'après la déclaration du jury, Thérèse n'a pas volé les sommes qu'elle a remises à M. C... Ce dernier a donc reçu ce qui ne lui appartenait pas, et il doit dès-lors le restituer. Cette restitution satisfera la justice, et surtout l'humanité, qui gémit sur le sort de l'enfant.... (Eclats de rire dans l'auditoire.)

M. le président. Thérèse, réclamez-vous le vingt-cinq

louis, dont vous avez restitué volontairement une partie à M. C...?

L'accusée. Oui, Monsieur.

M. le président. Je vois que la réprimande que je vous ai adressée est inutile. M^e Aubaisle, précisez vos conclusions.

L'avocat conclut à ce que M. C... soit condamné à restituer à Thérèse les sommes, qu'elle lui a remises.

M. le substitut conclut au rejet de cette demande, et la cour adopte ces conclusions, par un arrêt, dont les motifs sont, en substance, que la cour n'est pas liée, relativement à l'intérêt civil, par la déclaration du jury sur la criminalité du fait; que la restitution volontaire, faite par Thérèse fait présumer que les sommes, dont il s'agit, n'étaient pas parvenues entre ses mains d'une manière licite, et qu'en adoptant même son système de défense, la loi n'accorde point d'action pour l'exécution d'une convention contraire aux bonnes mœurs.

PARIS, le 2 janvier.

Aujourd'hui, avant la messe, à l'occasion du nouvel an, la Cour de cassation, ayant à sa tête M. le premier président De Sèze; la Cour des comptes, ayant à sa tête M. le marquis de Barbé-Marbois, premier président, ont eu l'honneur de présenter leurs hommages et leurs félicitations au Roi dans la salle du trône.

Après la messe, S. M. étant dans le salon de la Paix, la Cour royale; le tribunal de première instance, le tribunal de commerce et MM. les juges de-peace de Paris, ont été admis à l'honneur de complimenter le Roi.

M. le baron Séguier, premier président de la Cour royale, a adressé à S. M. le discours suivant :

« SIRE,

« Il y a un an, V. M. nous disait : *Je vous donne la force par ma puissance, vous me la rendez par la justice.* Cette première parole royale, cette simple expression du gouvernement de vos aïeux, nous l'avons inscrite sous votre image, qui préside au tribunal. Mieux que cela, Sire, votre parole est empreinte dans nos esprits et dans nos actes. C'est par elle et pour elle que nous nous élevons au-dessus des considérations humaines, que nous présentons une balance égale au faible et au puissant, que nous remplissons fidèlement nos charges, par fois pénibles.

« Oui, Sire, vous nous avez confié la portion la plus grave de votre autorité souveraine, celle qui rend le prince de la terre une Providence visible, celle qui caractérise votre race entre les races des rois. Le descendant de saint Louis surtout est la source de la justice. Nous la tenons de vous, cette justice, assurée dans nos consciences. Précieuse pour votre couronne, chère à vos sujets, nous l'exerçons avec amour. Le sentiment pur qui nous anime remonte de lui-même à l'auteur auguste de nos devoirs; et sans ambition de plaire, si nous lui plaisons, nous obtenons notre plus digne récompense. »

Le Roi a répondu :

« Je reçois l'hommage et les vœux de la Cour royale. »

— Le tribunal de Perpignan vient de décider que la somme payée par le père, pour racheter son fils de la conscription militaire, n'était point sujette à rapport, lorsque le remplacement n'avait eu lieu que dans l'intérêt de la famille.

Ce jugement, contrairement à la jurisprudence de la cour de cassation, consacre l'opinion émise sur ce point par Chabot.

— Le nommé Jacques Laboullais, de la commune de Saint-Martin-Guillard, a été traduit devant la cour d'assises de Rouen, pour vol d'une montre, et condamné à une année d'emprisonnement. Interrogé sur les motifs de ce vol, l'accusé a constamment déclaré qu'il n'avait volé cette montre que parce qu'il avait depuis long-tems envie de savoir l'heure.

— M. Pierre-François Guichon de Grandpont, avocat à la Cour royale de Dijon, professeur à la Faculté de Droit

de cette ville, est mort le 28 de ce mois, après une longue maladie. M. Guichon, né en Franche-Comté, avait été reçu avocat le 29 mai 1776. Il était le sous-doyen des avocats à la Cour. Sa mort laisse vacante l'une des chaires de Code civil dans la Faculté de droit.

— Warée fils aîné, libraire au Palais-de-Justice, vient de mettre en vente une édition complète des deux procès de tendance du *Constitutionnel* et du *Courrier*. Un vol. in-8° de 500 pages, très-bien imprimé. Prix : 5 fr.

— M. Touquet vient d'ouvrir, galerie Vivienne, un vaste magasin de librairie, où il vend tous les livres d'assortiment, et donne en lecture les journaux et ouvrages périodiques.

De l'Ordre légal en France et des abus d'autorité, par M. Duvergier de Hauranne, ancien membre de la chambre des députés (1).

« La justice fonde la sécurité des peuples, et la véritable gloire des rois, disait Louis XVIII dans le préambule de l'ordonnance d'organisation de la Cour royale de Paris; la rendre à nos sujets, ajoutait ce monarque, est le premier devoir et le plus beau privilège de notre puissance. C'est aux magistrats à qui nous remettons ce soin, qu'il appartient surtout de faire chérir et respecter notre autorité : appelés à protéger la tranquillité de l'état et le repos des familles, leur fidélité est l'un des plus sûrs appuis de notre trône qui doit également s'honorer de leurs vertus; leur fermeté veillera au prompt rétablissement de la paix publique; leurs exemples hâteront le retour des bonnes mœurs, et leur inflexible équité ramènera cette confiance parfaite que le maintien des lois inspire à tous les citoyens. »

Les lois sont, en effet, la sauve-garde de tous les intérêts; pour garantir leur inviolabilité, on les place sous l'égide d'une magistrature qui reçoit sa force et son éclat d'une stabilité qui lui est assurée par le pacte fondamental. Les lois et la magistrature deviennent unies; elle se prêtent un mutuel appui. Toutes les tentatives, qui auraient pour but d'ébranler ou de restreindre l'autorité des magistrats, sont attentatoires à l'institution la plus stable et la plus rassurante. Que l'on n'affaiblisse pas la confiance qu'elle inspire en empiétant sur son domaine, en ruinant les bases de notre sécurité, et si des abus s'étaient déjà introduits, s'ils étaient à craindre, il serait du devoir d'un bon citoyen de les signaler ou de faire ses efforts pour les prévenir.

Peut-on se proposer une étude plus utile et plus élevée que celle dont l'objet est d'examiner la nature de nos institutions, de reconnaître les développemens dont elles sont susceptibles, de rechercher en quoi l'ordre légal est ou n'est pas affermi parmi nous, de provoquer, par ce moyen, des mesures utiles, des réformes d'un intérêt général! Tel doit être et tel a été le sujet des observations d'un citoyen, ami des lois et de son pays.

M. Duvergier de Hauranne, appelé dans d'autres tems à participer aux travaux législatifs, se fit remarquer dans les assemblées politiques par la sagesse et la modération de ses opinions. Rendu plus tard à la vie privée, les intérêts publics ne lui sont pas devenus étrangers; il a observé la marche des événemens, la tendance du gouvernement, il en a comparé les actes avec nos institutions; il a reconnu, dans les premiers, quelques abus d'autorité, et dans les institutions des dispositions incomplètes qui facilitaient ces abus ou rendaient illusoirs d'autres garanties. Déjà, à la tribune et dans des écrits, des observations utiles avaient été émises, des questions politiques de l'ordre le plus élevé avaient été soulevées; la controverse s'était même emparée de quelques-unes d'elles; M. Duvergier de Hauranne les a recueillies et il les présente réunies à celles dont il a été frappé, se contentant d'indiquer ce qui a déjà excité l'attention générale, et réservant ses développemens pour des objets moins connus.

Constamment éloigné de cet esprit de réforme générale qui tendrait à tout renverser pour reconstruire un nouvel

édifice, il se montre l'ami et le défenseur de nos institutions; mais il demande qu'elles soient bien respectées. Il signale les améliorations dont elles sont susceptibles, améliorations qui, prévenant les infractions, prèteraient aux lois une nouvelle force, leur donneraient plus de stabilité et offriraient de nouvelles garanties.

Le même esprit dirige M. Duvergier de Hauranne, lorsqu'il examine notre organisation judiciaire. Il la représente créée par la Charte et appuyée sur elle, à la portée de tous les justiciables, et il se plaît à lui reconnaître une supériorité marquée sur celle des autres pays.

Distinguant la partie matérielle de la partie morale de cette organisation, il rappelle l'attention sur la partie morale qui constitue l'indépendance des magistrats, d'où naît la confiance des justiciables, ainsi que la considération du public, et sans laquelle aucune bonne justice ne peut exister.

Ce n'est pas de nos jours seulement que les utiles effets de l'inamovibilité de la magistrature ont été proclamés. Depuis que la justice a pris en France un cours régulier, on n'a cessé de réclamer en faveur des magistrats cette inamovibilité tutélaire. Pour apaiser la guerre civile connue sous le nom de *guerre du bien public*, alimentée par un grand nombre de destitutions dont, à son avènement au trône, il avait frappé plusieurs de ses sujets, Louis XI donna en 1467 une déclaration portant qu'il ne serait donné aucun office, s'il n'était vacant par *mort, résignation ou forfaiture*; et, à son lit de mort, il obligea son fils d'en jurer l'observation dans ses mains, lui remontrant que *ce serait une des plus grandes assurances de son Etat*. Cette ordonnance a été mise au rang des lois fondamentales de l'Etat, et la clause *tant qu'il nous plaira* qu'on a continué d'insérer dans les provisions, n'a plus été considérée que comme une clause de style. « Cette inamovibilité, disait Louis XVIII dans le » préambule de son ordonnance du 15 février 1813, assure » cette indépendance d'opinions qui élève les juges au- » dessus de toutes les craintes comme de toutes les espé- » rances, et leur permet de n'écouter jamais d'autres voix » que celle du devoir et de la conscience. »

Des questions graves ont été élevées au sujet de cette précieuse garantie, si solennellement et si noblement proclamée par le Roi législateur. N'est-ce pas y porter atteinte que d'appeler à la présidence de la cour suprême le garde-des-sceaux révocable *ad nutum*, comme tous les autres ministres? Ne serait-ce pas en paralyser l'effet que de conserver un magistrat dans ses fonctions, mais en l'obligeant de changer de résidence, en l'exilant de sa famille, de ses amis, de ses propriétés?... S'il en pouvait être ainsi, serait-il comme l'a voulu l'auteur du préambule de l'ordonnance de 1815, au-dessus de toutes les craintes comme de toutes les espérances.... Ne serait-ce pas déconsidérer la fonction de rendre la justice que d'en faire une magistrature ambulante?

N'est-ce pas altérer le principe tutélaire de l'inamovibilité que de laisser les juges-auditeurs sous la dépendance ministérielle? Qu'ils soient révocables tant qu'ils n'ont pas voix délibérative; leur indépendance alors importe peu aux justiciables; il n'en est plus ainsi lorsqu'ils participent activement aux fonctions de juge; et quoiqu'il n'existe à cet égard aucune disposition législative, ils doivent être protégés par le principe général proclamé par la Charte, et qui s'applique à tous les juges sans distinction. Mais une atteinte à l'inamovibilité de la magistrature résulte, à n'en pas douter, des ordonnances des 19 novembre 1823 et 11 janvier 1824, qui fixent le nombre des auditeurs au double de la totalité des tribunaux, tandis que la loi de 1810 et le décret de 1813, sur lesquels on dit se fonder, en avaient fixé le nombre au double de celui des tribunaux de première instance, composés de trois juges seulement dans le ressort de la Cour royale. M. Duvergier de Hauranne rectifie l'interprétation que l'on a donnée à ces lois impériales pour en faire la base des nouvelles ordonnances. « En les supposant même légales, » contre toute évidence, dit-il, elles n'en seraient pas moins » préjudiciables à l'intérêt public, parce qu'elles dénaturent

l'organisation des tribunaux, en introduisant dans leur sein un germe corrupteur d'influence ministérielle. »

Les magistrats qui rendent la justice doivent-ils donc être seuls indépendans? Il en est d'autres qui sont chargés plus spécialement de veiller au maintien du bon ordre, à la sûreté de tous; de poursuivre, dans l'intérêt public, les délits et les crimes, de requérir en matière civile l'exacte application des lois, de prendre la défense des mineurs, des femmes, des absens; l'intégrité, la science et toutes les qualités qui font les bons juges, leur sont nécessaires. Nous voulons parler de l'institution du ministère public près les tribunaux. S'ils ne rendent point les décisions, ils préparent l'œuvre de la justice, et, comme on l'a dit dans l'exposé des motifs du projet de loi sur la retraite des juges, il n'y a point de justice sans indépendance, et d'indépendance complète sans la sécurité précieuse que produit l'inamovibilité.

Elle protégeait l'ancienne magistrature française; elle ne distinguait pas les juges des gens du Roi. Pour les uns et pour les autres, la clause *tant qu'il nous plaira*, s'interprétait par cette autre, *tant qu'ils se conduiront bien*. Elle est effacée des ordonnances qui nomment les juges, mais elle est conservée pour les officiers du ministère public, et des actes réitérés n'ont que trop prouvé qu'elle n'est plus de pure forme, et que nos ministres ne l'interprètent plus, comme on le faisait autrefois. Une grande considération s'attacherait à ces magistrats; l'intérêt personnel n'inspirerait plus de craintes, il n'affaiblirait pas le sentiment du devoir qui doit toujours les dissiper ou les prévenir, et qui, aujourd'hui même, doit suppléer à la confiance que ces fonctions sont loin de lui donner.

Nous ne suivons pas M. Duvergier de Hauranne dans les utiles observations que lui suggère l'empiétement de l'autorité administrative sur l'autorité judiciaire; la question des conflits est depuis long-temps agitée. La révocabilité des membres du conseil d'état lui paraît contraire aux principes consacrés par la Charte. Il exerce des fonctions judiciaires lorsqu'il prononce sur des questions de propriété, sur des droits privés ou politiques. La justice peut être bien rendue par ce corps, partie judiciaire et partie administratif; mais le vice de son organisation n'en existe pas moins. Une loi qui fixerait invariablement ses bases, les attributions qu'il convient de lui conserver, ferait disparaître un vide dans la législation et les inquiétudes fondées qu'il fait naître.

Nous le répétons, les questions de l'ordre le plus élevé sont réunies dans ce livre; elles rentrent dans le domaine des publicistes et des jurisconsultes. L'intérêt public leur fait un devoir de les examiner et de faire connaître les réflexions utiles que leur étude pourrait suggérer. C'est une tâche que nous laissons à des plumes et à des esprits plus exercés que les nôtres; il nous suffit d'avoir signalé à l'attention publique un ouvrage remarquable par une réunion d'observations importantes, et par le bon esprit qui l'a dicté.

C. TARDIF,

Avocat à la Cour royale.

ANNONCE.

Code du Droit public français, ou Maximes légales défendues par les Parlemens du royaume de France, par M. Bourbon-Leblanc, auteur du *Système universel des Lois*, de la *Philosophie judiciaire*, etc. (1).

(1) Chez Warée fils, libraire, au Palais de Justice, et Santelet, place de la Rourse.

BOURSE DE PARIS, du 2 janvier 1826.

Cinq pour cent consolidés, jouissance du 22 septembre 1825.

Ouvert, 96 f. 40 c. Fermé, 96 f. 70 c.

Trois pour cent: Ouvert à 65 f. 80 c., fermé à 66 f.